

[...]

**33.432/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 7 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Mutualité Chrétienne pour violation de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il s'agit des mentions des mutuelles dans les Pages Blanches de la sc Promedia.

Dans ces annuaires, ces mutuelles ne mentionnent qu'en français leurs services et adresses dans les communes de langue française de la frontière linguistique Enghien, Comines, Warneton et Mouscron.

L'article 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne s'applique aux mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution du pouvoir public (avis 12.094/II/P – 12.221/II/P du 20 novembre 1980).

Eu égard à cette dévolution du pouvoir public, les mutuelles qui exercent leurs activités au nom de l'assurance obligatoire maladie-invalidité, sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (avis 27.076/II/PF du 18 mai 1995).

Une annonce émanant d'une mutuelle constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Vérification faite, il apparaît que les mentions néerlandaises, relatives aux bureaux régionaux d'Enghien, de Comines-Warneton et de Mouscron sont effectivement absentes de l'annuaire des téléphones, Pages Blanches.

Des renseignements pris chez ITT Promedia il ressort que les annuaires des téléphones sont constitués à partir de fichiers d'abonnés achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 15 juillet 1994 sur l'édition d'annuaires du téléphone. Le service commercial de Promedia sc contacte chaque abonné pour lui demander s'il désire:

- uniquement la mention gratuite
- une mention complémentaire (contre paiement)
- une annonce.

Il s'ensuit que quiconque désire être mentionné dans les deux langues doit demander une mention complémentaire (en sus de la mention offerte gratuitement).

La CPCL estime que les services publics sont tenus de veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia sc (avis 28.016, 28.172, 29.118 et 29.210/II/PN du 4 juin 1998 et 33.224/II/PN du 18 octobre 2001).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous donnerez au présent avis; ce, en vue d'une mention correcte dans l'édition suivante de l'annuaire alphabétique, les Pages Blanches, de la sc Promedia.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]